

GE_GERICHTE ATA/77/2014 vom 12. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_77_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/77/2014 du 12 février 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/77/2014 del 12 febbraio 2014

Erwägungen

E. 7

septembre 2011).

c. Selon la jurisprudence rendue en la matière, le but de la détention pour insoumission est de pousser un étranger tenu de quitter la Suisse à changer de comportement, lorsqu'à l'échéance du délai de départ, l'exécution de la décision de renvoi entrée en force ne peut être assurée sans la coopération de celui-ci malgré les efforts des autorités (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 106 et la jurisprudence citée ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_1089/2012 du 22 novembre 2012, consid. 2.2). La détention pour insoumission constitue une ultima ratio, dans la mesure où il n'existe plus d'autres mesures permettant d'aboutir à ce que l'étranger se trouvant illégalement en Suisse puisse être renvoyé dans son pays. La prise d'une telle mesure doit respecter le principe de la proportionnalité, ce qui suppose d'examiner l'ensemble des circonstances pour déterminer si elle apparaît appropriée et nécessaire. Le seul refus explicite de collaborer de la personne concernée ne constitue qu'un indice parmi d'autres éléments à prendre en considération dans cette appréciation (ATF 135 II 105 et la jurisprudence citée ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_538/2010 du 19 juillet 2010 ; ATA/512/2011 du 16 août 2011, confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 2C_624/2011 du

E. 12

septembre 2011).

d. Selon l'art. 79 al. 1 LEtr, la détention en phase préparatoire et la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion visées aux art. 75 à 77 LEtr ainsi que la détention pour insoumission visée à l'art. 78 LEtr ne peuvent excéder six mois au total. Cette durée peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEtr). L'art. 79 al. 2 LEtr n'instaure pas un nouveau régime de détention dont les conditions s'apprécieraient distinctement de celles de l'art. 79 al. 1 LEtr. Il s'agit de la simple extension de la

- 6/8 - A/163/2014 durée maximale possible de la mesure, notamment lorsque la personne concernée ne collabore pas. 4)

En l'espèce, M. B_____ fait l'objet d'une décision de renvoi de Suisse prise le 8 juillet 2009, définitive et exécutoire. Il s'est opposé à deux reprises à son renvoi en Algérie sur un vol de ligne les 25 mars et 16 mai 2013, organisé, pour le deuxième, avec escorte policière. Tout au long de la procédure, il n'a pas collaboré avec les autorités et a affirmé son refus de retourner en A_____. Lors de la dernière audience devant le TAPI, le 23 janvier 2014, il a indiqué qu'il ne s'appelait pas S_____ B_____, qu'il ne souhaitait pas donner sa réelle identité, qu'il refusait de collaborer et qu'il était opposé à retourner en Algérie.

Les conditions d'une mise en détention pour insoumission ont été dûment analysées dans plusieurs décisions judiciaires, notamment par la chambre de céans les 4 juin et 14 et 29 octobre 2013. La situation ne s'étant pas modifiée, les conditions de la détention pour insoumission sont remplies.

L'intéressé peut rapidement être mis au bénéfice d'un laissez-passer, un tel document lui ayant déjà été délivré par les autorités algériennes. La détention se prolonge du seul fait de l'attitude du recourant. 5)

Le recourant met en avant son état de santé tant somatique que psychique, y compris les suites psychologiques grandement fragilisantes des conditions dans lesquelles s'est déroulée la première tentative de renvoi.

Les questions relatives au traitement médicamenteux ont déjà été analysées par la chambre de céans, notamment au considérant 9 de son arrêt du 29 octobre 2013 (ATA/708/2013). Il peut y être renvoyé.

Les conditions du premier renvoi, décrites comme traumatisantes par le recourant, n'ont jamais fait l'objet de griefs particuliers au préalable. A l'instar de l'argument relatif à la fragilité du recourant et à des troubles psychiques, visibles, selon son conseil, pour tout interlocuteur, ces griefs ne sont qu'allégués et ne sont étayés par aucun document. Le recourant bénéficie d'un suivi médical de qualité à Frambois, ce qu'il ne conteste pas. L'on peut considérer que si des problèmes particuliers étaient apparus, de surcroît avec la gravité décrite, le médecin de l'établissement ou le personnel d'encadrement social de Frambois aurait pris les dispositions nécessaires, y compris médicales. En l'état du dossier cet argument ne peut être retenu.

6)

Conformément à l'art. 78 LEtr, la prolongation de ladite détention a été ordonnée pour deux mois, jusqu'au 26 mars 2014. A cette date, elle atteindra un peu plus de onze mois, ce qui est inférieur à la durée maximale fixée par l'art. 79 al. 2 LEtr (ATA/20/2013 précité et les jurisprudences citées).

- 7/8 - A/163/2014 7)

La durée de la détention respecte le principe de proportionnalité, eu égard au fait que la détention du recourant est due à son refus de collaborer, et le principe de célérité, les autorités ayant tout tenté à ce jour, malgré l'opposition de l'intéressé, pour le renvoyer. 8)

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) et art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.